



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SEYSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

N° 2025-127

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

09 mai 2025

Pétitionnaire :
**Responsable Service Jeunesse
PAJ/ALAC Mairie de SEYSES**

Bénéficiaires :
Intervenants

Nature de l'autorisation :
SEYS'TIVAL

Adresse de l'autorisation :
**Parc de la Bourdette
Parking devant l'entrée du dojo
Paul Langevin
Place de l'église**

Durée de l'autorisation :
Le Samedi 24 Mai 2025

Le Maire de la Commune de SEYSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 21 mars 2025 par le Responsable du Service Jeunesse à SEYSES

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'occupation du domaine public temporaire est précaire et révocable.

Dans le cadre du SEYS'TIVAL, les intervenants sont autorisés à utiliser le domaine public au parc de la Bourdette, le parking devant l'entrée du dojo Paul Langevin et la Place de l'Eglise à SEYSES le vendredi 23 mai 2025 dès 10h00 pour l'installation et le samedi 24 Mai 2025 de 10h00 à 23h30. L'évènement se déroulera de **14h00 à 17h30 au Parc de la Bourdette** et de **18h00 à 21h00 place de l'Eglise**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Afin de garantir la sécurité d'une déambulation prévue depuis le Parc en direction de la Place de l'Eglise, les rues visées seront **fermées à la circulation de 17h30 à 18h30** :

- Rue Savignol
- Rue de la République
- Place de la Libération, partie comprise à partir de la rue Bergeaud

Article 2 : Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par des personnes des services techniques.

L'arrêté sera affiché par la commune sur le site au moins 48 heures avant, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le Domaine Public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 3 : Réglementation de la signalisation

Pendant toute l'occupation, l'intervenant sera responsable de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 4 : Remise en état

Le bénéficiaire devra établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, le bénéficiaire devra enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

Article 5 : Responsabilité

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Diffusion

Le Bénéficiaire, les Services Techniques et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Affiché le 15 mai 2025 jusqu'au 15 août 2025